



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-69

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Marc BUGNET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 34

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAÏ Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, Mme VENDITTELLI Solange.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEUGRAS Laurence donne pouvoir à Mme VENDITTELLI Solange
M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane
M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme REBOUL Claire
M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à Mme MORELLON Martine
M. THUET Bruno donne pouvoir à M. REBOUL Christophe
Mme VERNIER Donia donne pouvoir à M. LEVEQUE Guillaume

ABSENTS :

M. CLARETON Xavier

Objet : Indemnités de fonction des élus : précisions

Vu le rapport établi par Monsieur Damien Combet :

Par délibération n° 2026-30 du 31 mars 2026, le conseil communautaire a approuvé la fixation des indemnités de fonction des élus de la manière suivante :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 53 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Au sein de cette même délibération, les élus ont été informés des points suivants :

À l'exception des indemnités de fonction du président, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

Les indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président et de conseillers délégués ou non, sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DETERMINATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président
- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant au nombre de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents servant de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'effectif :

- (1) soit de la somme des sièges qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers (CGCT, art. L. 5211-6-1, III IV ET V) :
- (2) soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Pour donner suite à l'accord local entériné par arrêté préfectoral n° 69-2025-0-10-00009 du 10 octobre 2025, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire est de 41 conseillers.

Selon l'article 5211-6-1 III du CGCT, l'effectif du conseil communautaire de la CCVG, selon le droit commun est de 34 conseillers.

Pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, il faut se fonder sur l'effectif qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers.

A ce nombre est appliqué 20%, soit 6.8, arrondi à l'entier supérieur, soit 7.

L'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale versée au président
- Les indemnités maximales versées pour l'effectif des fonctions de 7 vice-présidents.

L'INDEMNITE MAXIMALE VOTEE

Pour une communauté regroupant 20 000 à 49 999 habitants, le Code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.50 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité des conseillers délégués est libre, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Lorsque l'intercommunalité compte moins de 100 000 habitants comme la CCVG, l'indemnité de fonction des conseillers communautaires délégués n'est pas cumuleable avec l'indemnité de "simple" conseiller communautaire.

- le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaires sans délégation à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

La perception des indemnités de fonction est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions.

Chaque vice-président ou conseiller délégué doit donc avoir reçu une délégation de fonction pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité de fonction et être considéré comme justifiant de l'exercice effectif d'une mission.

Il est possible de moduler les indemnités de fonction :

- en fonction de la participation effective des conseillers aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont membres
- fixation des conditions de modulation dans le règlement intérieur
- la réduction des indemnités de fonction ne peut pas dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'intéressé

PLAFONNEMENT DES INDEMNITES ET ECRETEMENT

Le membre du conseil communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement, la partie écrêtée est alors versée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Aussi l'enveloppe globale indemnitaire maximale autorisée pour la CCVG est de (1 président x 67.50%) + (7 vice-présidents x 24.73%) soit 240.61% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 9 890.32€.

L'enveloppe effective s'élève donc à (1 président x 53%) + (7 vice-présidents x 23%) + (3 conseillères déléguées x 7%) soit 235% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 9 659.73€ (montant en deçà du maximum autorisé).

En application de l'alinéa 7 de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.* »

Par courrier du 28 mai 2026, la Préfecture a demandé au Président de la communauté de communes d'inviter le conseil communautaire à retirer la délibération n° 2026-30 du 31 mars 2026 et de soumettre une nouvelle délibération apportant les précisions telles qu'énoncées ci-dessus et dans le tableau annexé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

RETIRE la délibération n° 2026-30 du 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus ;

APPROUVE de nouveau les taux des indemnités suivants et tels qu'ils figurent dans le tableau annexé :

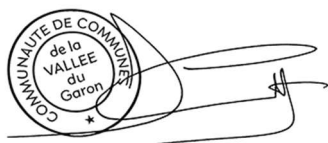
- Le montant de l'indemnité maximale de président à 53 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que les dépenses d'indemnités de fonction sont inscrites au budget principal de la Communauté de communes de la vallée du Garon.

Extrait certifié conforme,
Le 30 juin 2026

Damien Combet
Président

Jean-Marc Bugnet
Secrétaire de séance



Votants	40
Abstention	0
Contre	0
Pour	40

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)